

RÉCOMPENSES NATIONALES.

Le 21 mai 1831, M. le chevalier *de Sauvage*, ministre de l'intérieur, présenta le projet de décret N° 320 sur les récompenses nationales.

Dans la séance du 24 mai 1831, M. *Raikem* en fit rapport au nom de la section centrale, et proposa le projet N° 321.

La discussion de ce projet s'ouvrit dans la séance du 26 mai. Les trois premiers articles ayant été rejetés, plusieurs des autres dispositions devaient subir des modifications. L'assemblée ordonna en conséquence le renvoi du projet à la section centrale. Celle-ci, dans la séance du 28 mai, présenta une nouvelle rédaction par l'organe de son rapporteur, M. *Raikem* (N° 322).

Ce dernier projet, après quelques changements, fut adopté par 125 voix contre 19.

L'article 2, du décret portait que *neuf membres du congrès nommés par l'assemblée et pris dans les différentes provinces*, feraient partie de la commission qui décernerait les drapeaux d'honneur à distribuer aux communes.

Dans la séance du 15 juin 1831, le congrès fit ces nominations; il désigna M. le comte *de Robiano* pour la province d'Anvers; M. le baron *Joseph d'Hooghvorst*, pour celle de Brabant; M. *Jean Goethals*, pour celle de la Flandre occidentale; M. *Annez de Zillebeecke*, pour celle de la Flandre orientale; M. *Alexandre Gendebien*, pour celle de Hainaut; M. *de Behr*, pour celle de Liège; M. le comte *Félix de Mérode*, pour celle de Limbourg; M. *Marlet*, pour celle de Luxembourg; et M. *Brabant*, pour celle de Namur.

N° 320.

Récompenses nationales.

Projet de décret présenté dans la séance du 21 mai 1831, par M. le chevalier DE SAUVAGE, ministre de l'intérieur.

Exposé des motifs.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous proposer un projet de décret concernant les récompenses nationales à ac-

corder aux citoyens qui ont rendu des services éminents à la patrie, lors des événements de notre glorieuse révolution. Les uns ont combattu pour l'indépendance nationale, ont versé leur sang pour cette cause sacrée; d'autres ne se sont pas moins exposés, avec le plus rare dévouement, en se mettant à la tête du gouvernement et des communes, et en dirigeant les efforts qui ont été faits pour consolider la révolution; tous doivent être dignement récompensés, et c'est aux représentants du peuple belge qu'il appartient d'être les organes de la reconnaissance publique.

Déjà, par arrêté du 6 novembre, le gouvernement

provisoire a fixé les pensions ou indemnités à accorder aux citoyens qui ont été blessés, aux veuves et aux enfants de ceux qui ont succombé dans la lutte de l'indépendance. Aucun crédit n'avait pu être ouvert au budget pour acquitter cette dette sacrée, attendu qu'il fallait, avant tout, recueillir des renseignements exacts dans toute la Belgique et constater les droits des réclamants; mais la commission de secours créée à Bruxelles, ayant mis à ma disposition, à titre d'avance, la somme nécessaire pour acquitter les indemnités et les termes échus des pensions, j'ai cru devoir n'apporter aucun retard dans l'exécution de cette mesure importante, et je puis vous donner l'assurance qu'à l'exception de ceux dont les titres ne sont pas suffisamment reconnus, tous ont été payés. Bientôt j'aurai occasion de mettre sous les yeux du congrès des détails précis à cet égard.

Les pensions ou indemnités ne sont accordées qu'aux citoyens qui, par suite de leurs blessures, sont dans l'impossibilité de se procurer des moyens d'existence, et aux femmes, enfants ou parents de ceux qui soutenaient leurs familles du produit de leur travail.

C'est surtout par des marques d'honneur que les Belges se trouveront dignement récompensés. C'est à vous qu'il appartient de fixer à cet égard des dispositions qui n'ont été que promises par l'arrêté du 6 novembre dernier, et de modifier celles de l'arrêté du 14 janvier, portant création des étoiles et des drapeaux d'honneur.

Le projet que j'ai l'honneur de vous soumettre a pour objet de statuer sur les récompenses honorifiques, et de sanctionner les dispositions de l'arrêté du 6 novembre, en ce qui concerne les pensions ou indemnités.

Les étoiles d'honneur seront décernées aux citoyens qui ont signalé leur dévouement par une bravoure éclatante dans les combats, ou par d'autres services éminents qui ont assuré le succès de la révolution.

Des drapeaux d'honneur seront distribués aux corps de volontaires qui se sont portés sur les lieux menacés par l'ennemi, aux villes et communes qui ont contribué d'une manière efficace à la conquête de nos libertés.

Une étoile d'honneur sera déposée sur la tombe des citoyens morts pour la patrie, dans les journées de septembre, et dont les cendres reposent à la place des Martyrs.

Il m'a paru que, pour offrir toute garantie d'impartialité dans la distribution des récompenses nationales, il fallait en confier le soin à des commissions spéciales, chargées de recueillir tous les renseignements nécessaires, et de former les listes

des citoyens, des corps de volontaires, et des communes dont les titres à l'obtention des récompenses seront positivement reconnus.

Ces listes seront publiées et affichées, parce que la publicité est une des meilleures garanties de la justice des actes.

Une commission centrale siégeant à Bruxelles revisera les travaux des commissions provinciales, et décernera les récompenses.

Telles sont, messieurs, les principales dispositions du projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre au nom du gouvernement; vous n'hésitez pas à en adopter le principe afin que les citoyens qui se sont dévoués, et ceux qui sont prêts à le faire encore si notre indépendance était menacée, soient assurés que la patrie est reconnaissante.

Le ministre de l'intérieur,

E. DE SAUVAGE.

Projet de décret.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant qu'il est juste de récompenser le dévouement des citoyens et des communes qui se sont signalés en prenant une part glorieuse au triomphe de la cause nationale, lors des événements de la révolution de 1830; que c'est surtout par des marques d'honneur qu'il convient d'acquitter à cet égard la dette de la patrie et de perpétuer le souvenir des services rendus;

Considérant qu'il est du devoir des représentants du peuple belge de se rendre, dans cette circonstance, les organes de la reconnaissance publique;

Décète :

Art. 1^{er}. Une étoile d'honneur sera décernée à ceux qui ont signalé leur dévouement à la cause de la révolution belge, soit par une bravoure éclatante dans les combats, soit par d'autres services éminents.

Art. 2. Cette décoration consistera en une étoile d'or, à cinq pointes simples, émaillée en bleu : le centre, entouré d'une couronne de chêne et de laurier, portera d'un côté le millésime MDCCCXXX avec le mot *Liberté* en exergue, et de l'autre, le lion belge avec le mot *Patrie*, également en exergue. Elle sera suspendue à un ruban moiré rouge, liséré noir et jaune.

Art. 3. Une étoile d'honneur sera déposée sur le

monument élevé place des Martyrs, à Bruxelles, à la mémoire des victimes des journées de septembre.

Art. 4. Des drapeaux d'honneur seront décernés aux corps de volontaires qui se sont portés sur les lieux menacés par l'ennemi, et aux villes ou communes qui ont contribué d'une manière efficace au succès de la révolution.

Art. 5. Il sera créé au chef-lieu de chaque province une commission de récompenses, nommée par les membres du congrès députés de chaque province, sauf l'exception portée à l'article suivant; elle sera composée de sept membres et chargée de former la liste des citoyens, corps de volontaires ou communes dont les titres à l'obtention de l'étoile ou du drapeau d'honneur seront reconnus à la pluralité des suffrages.

Les listes seront publiées et affichées pendant quinze jours avant d'être transmises à la commission centrale créée par l'article suivant.

Art. 6. La commission pour la province de Brabant sera composée des membres actuellement en fonctions de la commission des récompenses créée à Bruxelles, par arrêté du gouvernement provisoire en date du 28 septembre 1830, et des inspecteurs encore en fonctions des commissions réunies, nommés par arrêté du 16 octobre suivant.

Art. 7. Les membres du gouvernement provisoire formeront la commission centrale, chargée de reviser le travail des commissions provinciales. Elle décernera définitivement les étoiles et les drapeaux d'honneur.

Art. 8. Le congrès national décerne l'étoile d'honneur aux citoyens formant la commission centrale.

Art. 9. Si le maintien de l'indépendance nationale obligeait la Belgique à soutenir une nouvelle lutte, la législature statuerait ultérieurement sur les récompenses à décerner aux citoyens, villes ou communes qui y auraient pris part d'une manière efficace.

Art. 10. Les dispositions de l'arrêté du gouvernement provisoire en date du 6 novembre dernier (*Bulletin*, n° 30) sont maintenues, en ce qui concerne les pensions ou les indemnités accordées aux victimes de la révolution.

Art. 11. L'arrêté du gouvernement provisoire en date du 14 janvier dernier (*Bulletin officiel*, n° 6) est rapporté.

(a) On a ouvert la discussion de ce projet dans la séance du 26 mai 1831; après un débat, son renvoi à la section centrale a été ordonné.

(b) Article rejeté.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Présenté au congrès national, par le ministre de l'intérieur, le 21 mai 1831.

E. DE SAUVAGE.

(A. C.)

N° 321.

Récompenses nationales.

Projet de décret présenté dans la séance du 24 mai 1831, par M. RAIKEM, rapporteur de la section centrale (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant qu'il est juste de récompenser le dévouement des citoyens et des communes qui se sont signalés en prenant une part glorieuse au triomphe de la cause nationale, lors des événements qui ont préparé ou accompagné la révolution de 1830; que c'est surtout par des marques d'honneur qu'il convient d'acquitter, à cet égard, la dette de la patrie, et de perpétuer le souvenir des services rendus;

Considérant qu'il y a lieu de décréter l'exécution immédiate des récompenses nationales établies par les arrêtés du gouvernement provisoire;

Décète :

Art. 1^{er}. Une étoile d'honneur sera décernée à ceux qui ont signalé leur dévouement à la cause de la révolution belge, soit par une bravoure éclatante dans les combats, soit par d'autres services éminents (b).

Art. 2. Cette décoration consistera en une étoile de fer, à cinq pointes simples: le centre, entouré d'une couronne de chêne et de laurier, portera d'un côté le millésime MDCCCXXX avec le mot *Liberté* en exergue, et de l'autre, le lion belge avec le mot *Patrie*, également en exergue. Elle sera suspendue à un ruban moiré rouge, liséré noir et jaune (c).

Art. 3. Une étoile d'honneur sera représentée sur le monument, élevé place des Martyrs, à Bruxelles, à la mémoire de toutes les victimes de la révolution (d).

Art. 4. Des drapeaux d'honneur seront décernés

(c) Article rejeté comme conséquence du vote sur l'article 1^{er}.

(d) Cet article est venu à tomber par suite du rejet de l'article 1^{er}.